

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30/9/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORD CHROME

Route des Romains
BP 90066
57192 Florange

Références : FLORANGE_NORDCHROME_2022-09-30_RAPVI_SDK_24131
Code AIOT : 0006201211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2022 dans l'établissement NORD CHROME implanté Rue des Romains CS 4556 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Moyens de lutte incendie dans les installations de traitement de surface". Un point a également été fait sur les modalités de gestion de la ressource en eau au sein de l'établissement, dans le contexte du déclenchement du seuil de crise Sécheresse au niveau de la zone de gestion Moselle aval dont dépend l'établissement (arrêté préfectoral du 27 août 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD CHROME
- Rue des Romains CS 4556 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 modifié autorisant la société NORD CHROME à exploiter à Florange une usine de gravage et de chromage sur des cylindres de laminoirs. L'établissement est également soumis notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de première intervention incendie
- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage – présence de DENFC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 (partiel)	/	Sans objet
3	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 (partiel)	/	Sans objet
6	Déclenchement du seuil de crise – Restriction des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 27/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 15 jours, des résultats de ses investigations concernant les modalités de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

En l'absence à ce jour de dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide dans les bains et d'asservir l'arrêt du chauffage, mais compte tenu de la transmission du bon de commande du dispositif d'asservissement des résistances, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade, mais demande que l'exploitant justifie de la réalisation de la mise en conformité sous 2 mois.

S'agissant de l'absence de la double commande, manuelle et automatique, sur la quasi-totalité des dispositifs de désenfumage présents en toiture du bâtiment, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 12 mois les dispositions de l'article 3.II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – Présence de DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être [...] à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Constats : Les bâtiments abritant l'activité sont équipés de 23 trappes de désenfumages en toiture. La quasi-totalité des trappes est exclusivement à commande manuelle, et non à commande manuelle <u>et</u> automatique. Seules 4 trappes sont à commande manuelle et automatique. Les commandes d'ouverture manuelles sont bien placées à proximité des accès. L'exploitant a transmis, par courriel du 19 septembre 2022, la fiche réflexe "NCF FR 05 - Incendie - NCF" datée du 6 juillet 2018 sur laquelle figure la consigne d'ouverture des trappes de désenfumage en cas d'incendie. Les rapports de vérification de ces dispositifs contrôlés en 2021 et 2022 (vu les rapports n°C20210011b-IN 21 1707 du 12 mai 2021 et n°C20210011b-IN 0133 du 12 mai 2022) n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection. Observations : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 12 mois les dispositions de l'article 3-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet de vérifications en 2021 et 2022. Les rapports de vérification n° 2140111-1-1 du 23 juillet 2021 et n° 2240111-1-1 du 24 juin 2022 ne mentionnent aucune non-conformité portant sur la mise à la terre des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...]
Constats : Le système de chauffage des deux bains est actuellement équipé de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide (niveau bas) mais l'arrêt du chauffage n'est pas asservi à cette détection. Par courriel du 19 septembre 2022, l'exploitant a déclaré avoir ajouté à son plan d'action la mise en place du dispositif d'asservissement des résistances (action n°2022-93 de son plan d'action) avec une échéance initiale de réalisation fixée au 31 décembre 2022. Par courriel du 21 septembre 2022, l'exploitant a transmis un bon de commande signé du même jour pour la fourniture du dispositif d'asservissement ainsi que le bon de travail généré pour l'installation du dispositif par le personnel de l'établissement avec une nouvelle échéance fixée au 30 septembre 2022.
Observations : Compte tenu de la transmission du bon de commande du dispositif d'asservissement des résistances, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade, mais demande que l'exploitant justifie de la réalisation de la mise en conformité sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie [...]. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement (extincteurs et RIA) font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de contrôle de janvier 2021 et de janvier 2022 n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, [...], ou préparations très toxiques, [...], en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré disposer de rétentions en cas d'incendie sans pour autant être en mesure de chiffrer le volume exact. Par courriel du 19 septembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir inscrit à son plan d'action général les actions 2022-94 à 96 (associées à l'échéance du 30 septembre 2022) portant sur l'évaluation des volumes de rétention disponibles et les modalités de confinement de ces eaux.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 15 jours, des résultats de ses investigations concernant les modalités de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 6 : Déclenchement du seuil de crise – Restriction des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse (sans APC) : les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Constats : L'exploitant a diffusé, suite au déclenchement du seuil d'alerte, un "Bulletin de vigilance sécheresse" en date du 25 juillet 2022 énonçant les restrictions des usages de l'eau. Il a également mis en place un plan de surveillance comportant l'indication des limitations aux usages de l'eau en vigueur. Il a par ailleurs indiqué que tous les process étaient en circuits fermés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet